

CONVENTION D'UTILISATION, D'EXPLOITATION et de GESTION
DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL
DANS LE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE LA GARE DE CHAMBERY

ENTRE :

SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à St Denis (93200), 9, rue Jean-Philippe Rameau, représentée par Monsieur Jean ROUCHE. Directeur de l'Axe TGV Sud-Est, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **SNCF Mobilités / Voyages** »

d'une part ;

ET :

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, en vertu de la décision du conseil communautaire n°002-17C en date du 19 janvier 2017,

Ci-après dénommée « Grand **Chambéry**» ou « **le Bénéficiaire** »

d'autre part.

SNCF Mobilités et Grand Chambéry sont dénommées ci-après « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

Pour une parfaite compréhension des dispositions exposées dans la présente Convention il est précisé que SNCF Voyages et SNCF Gares & Connexions sont toutes deux des entités distinctes appartenant à l'EPIC SNCF Mobilités. Elles sont à ce titre dénommées SNCF Mobilités / Voyages et SNCF Mobilités / Gares & Connexions dans la présente Convention.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE

Avec près de 10 000 Voyageurs par jour, compte tenu de l'augmentation actuelle de la fréquentation des trains (en particulier ceux du Transport Express Régional - TER), et du projet de création d'une liaison ferroviaire mixte à grande vitesse Lyon-Turin (~2026), le fonctionnement et le dimensionnement de la gare de Chambéry doivent être adaptés.

L'enjeu consiste à faciliter l'articulation entre tous les modes de transport au sein d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) accueillant une gare multimodale. En cohérence avec les projets urbains portés par Grand Chambéry et la ville, ce PEM s'organisera autour :

- de la gare multimodale et du bâtiment vélostation / bureaux,
- d'une redistribution des correspondances entre les lignes de bus urbains,
- d'un pôle routier (cars complémentaires à l'offre ferroviaire),
- d'une passerelle piéton-cycle franchissant les voies ferrées et desservant les quais,
- de parvis piétons et modes doux côté Cassine et côté ville.

Partie intégrante de ce PEM, la gare multimodale comprend les services suivants :

- un accueil,
- un espace de vente multimodal regroupant SNCF Mobilités / Voyages et Grand Chambéry représenté par son délégataire, destiné à assurer la vente de l'ensemble des titres de transports pour les offres de mobilité présentes sur le site ou à proximité (train, bus, cars, vélos, autopartage...),
- des espaces d'attente,
- une annexe de l'office du tourisme,
- un local pour les taxis,
- des commerces,
- un mur d'escalade,
- des sanitaires.

A cette occasion, SNCF Mobilités / Voyages et Grand Chambéry, en charge du service de transport public de personnes, ont souhaité pouvoir mettre en commun un espace d'accueil et de services dédié au transport public de voyageurs (ci-après « **l'espace de vente multimodal** »).

La finalité de l'espace de vente multimodal est de rendre l'offre globale de transports collectifs la plus attractive possible et de faciliter dans la mesure du possible les échanges entre modes de transports. Plus précisément, l'aménagement de l'espace de vente multimodal a pour objet l'accueil des voyageurs, l'information statique et dynamique et la vente de titres.

Il s'inscrit dans des principes de coopération entre les Parties dans l'exploitation, la gestion et l'utilisation des espaces aménagés et équipés de cet espace de vente.

Le plan et les spécifications techniques des différents espaces et aménagements de l'espace de vente multimodal figure en **annexe 1** de la présente Convention.

Le schéma contractuel retenu pour la réalisation du projet d'espace de vente multimodal est le suivant :

- Concernant l'occupation du domaine public ferroviaire :
 - Le Code général de la propriété des personnes publiques ne permettant pas une cotitularité du titre d'occupation du domaine, SNCF Mobilités / Gares & Connexions a conclu avec SNCF Mobilités / Voyages une convention interne de mise à disposition comprenant les espaces réservés pour SNCF Mobilités / Voyages et des espaces communs dont l'usage est destiné à être partagé entre les services de transports ferroviaires et le service de transport public urbain de personnes contre paiement d'un loyer, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour l'ensemble des deux types espaces, réservés à SNCF Mobilités / Voyages et communs ;

- Une partie du loyer payé par SNCF Mobilités / Voyages porte sur les espaces communs et doit ainsi être refacturée par SNCF Mobilités / Voyages à Grand Chambéry pour la part correspondant aux besoins de celle-ci dans le cadre de la présente convention;
- SNCF Mobilités / Gares & Connexions a conclu avec Grand Chambéry une convention d'occupation du domaine public comprenant les espaces réservés pour le service de transport public urbain de personnes contre paiement d'une redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour les espaces réservés au service de transport urbain ;
- Concernant les travaux d'aménagement de l'espace multimodal :
 - SNCF Mobilités / Voyages, en tant que maître d'ouvrage de la partie de l'espace de vente multimodal relative à ses espaces réservés et aux espaces communs, délègue sa maîtrise d'ouvrage à SNCF Mobilités / Gares & Connexions dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux dans les espaces dont elle est bénéficiaire, à savoir les espaces réservés à SNCF Mobilités / Voyages et les espaces communs ;
 - Grand Chambéry, en tant que maître d'ouvrage de la partie de l'espace de vente multimodal relative aux espaces réservés au service de transport public urbain de personnes, opère un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à SNCF Mobilités / Gare & Connexions dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les espaces réservés au service de transport public de personnes ;
- Concernant l'utilisation et l'exploitation de l'espace de vente multimodal :
 - SNCF Mobilités / Voyages et Grand Chambéry concluent la présente convention d'utilisation, d'exploitation et de gestion de l'espace de vente multimodal afin de garantir au service de transport public urbain de personnes un usage partagé des espaces communs concédés à SNCF Mobilités / Voyages par Gares & Connexions, et de définir plus largement les conditions d'exploitation et de gestion coordonnées de l'espace de vente multimodal;

Tel est l'objet de la présente Convention, définir les termes et conditions de l'utilisation, de l'exploitation et de la gestion coordonnées de l'espace de vente multimodal situé dans le pôle d'échange multimodal de la gare de Chambéry.

La présente convention demeure liée :

- à la conception d'ensemble de l'espace de vente multimodal, comprenant des espaces réservés et communs aménagés, avec un objectif d'intérêt commun de développement d'une offre de service multimodale ;

- aux conventions en date du et du conclues respectivement par SNCF Mobilités / Gares & Connexions avec Grand Chambéry et SNCF Mobilités / Voyages, en vue de leur permettre l'occupation des emprises nécessaires à l'espace de vente multimodal ;

- à la convention de superposition d'affectations de la gare multimodale en date du conclue entre SNCF Mobilités / Gares & Connexions et Grand Chambéry

L'ensemble des modalités d'exploitation du pôle d'échanges multimodal est conforme au Décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaires dit « Décret gare ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour but de définir entre les Parties les conditions de l'utilisation partagée ainsi que de l'exploitation et de la gestion coordonnées de l'espace de vente multimodal et plus précisément :

- les conditions d'exploitation et de gestion coordonnées entre SNCF Mobilités / Voyages et Grand Chambéry, de l'espace de vente multimodal concernant l'exploitation des services et la gestion des espaces et des équipements ;
- les conditions d'utilisation par Grand Chambéry, d'espaces communs (back offices) nécessaires à l'exploitation de son service de transport public urbain de personnes, mais occupés, exploités et gérés par SNCF Mobilités / Voyages pour répondre par ailleurs aux besoins des transporteurs ferroviaires, dans le cadre donc d'un usage partagé de ces espaces dits communs.

ARTICLE 2 –EXPLOITATION DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL

2.1. Principes d'organisation de l'espace de vente multimodal

L'espace de vente multimodal est conçu dans un objectif d'intérêt commun de développement d'une offre de service multimodale visant à rendre l'offre globale de transports collectifs la plus attractive possible et à faciliter dans la mesure du possible les échanges entre modes de transport.

Cet objectif se traduit plus précisément dans les dispositifs mis en œuvre pour l'accueil des voyageurs, l'information statique et dynamique et la vente de titres de transport.

Dans ce cadre, l'espace de vente multimodal comprend des espaces réservés et des espaces communs, avec les aménagements et équipements correspondants, selon les caractéristiques techniques décrites au 2.2 suivant.

Ces objectifs et caractéristiques techniques déterminent les conditions d'utilisation, d'exploitation et de gestion en commun de la présente convention.

Les Parties s'engagent, chacune pour la part qui la concerne, à maintenir cette organisation d'ensemble. Toute modification pouvant affecter dans ce cadre les conditions d'exploitation et de gestion de l'autre Partie doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les Parties, avec examen par le comité de pilotage défini au 4.2 de la présente convention, concernant notamment le principe de leur réalisation, leurs conditions de financement et leur calendrier prévisionnel.

Ces modifications seront soumises le cas échéant à SNCF Mobilités / Gares & Connexions, conformément aux règles d'occupation des espaces en gares et devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.2. Caractéristiques techniques de l'organisation de l'espace de vente multimodal

L'organisation de l'espace de vente multimodal repose sur les caractéristiques techniques suivantes.

L'espace de vente multimodal comprend globalement un espace de vente au RDC avec un accès direct depuis le hall de la gare ainsi que des back office au RDC, au sous-sol et à l'étage, accessibles par un escalier et un ascenseur communs, selon le plan figurant en **annexe 1** de la présente Convention.

Il comporte plus précisément les dispositifs suivants :

- Entrée / signalétique :

L'espace sera doté de deux entrées contiguës. Une enseigne indiquant l'espace de vente multimodal et commune à la SNCF et à Grand Chambéry sera placée au-dessus des deux portes.

En complément une signalétique commune définie d'entente entre les parties sera apposée sur l'espace pour indiquer le nom choisi d'un commun accord entre les Parties pour désigner l'espace de vente multimodal. Dans le même esprit, un travail commun sera effectué sur les éléments du programme de merchandising restant à valider.

- Locaux de front-office :

SNCF Mobilités / Voyages disposera d'un espace de 86 m² qui sera équipé de guichets, d'une borne libre service et d'une zone d'attente. SNCF Mobilités / Voyages pourra faire évoluer son dispositif en installant un mobilier de type LSA (Libre Service Accompagné).

Grand Chambéry disposera d'un espace de 72 m² qui sera équipé de guichets, d'un distributeur de titres OÙRA et de mobilier d'attente.

La zone d'accueil et d'attente, regroupant les espaces occupés par SNCF Mobilités / Voyages et Grand Chambéry devant les guichets (selon plan), est banalisée pour les clients en exploitation nominale et sera équipée de bornes d'appel.

Afin de faciliter les échanges entre modes de transport, les parties conviennent de faire de cet espace un espace unique (pas de séparation physique des zones SNCF et Grand Chambéry) offrant un parcours fluide pour les clients et en mettant en place le même type de mobilier selon un concept commun défini entre les Parties et décrit dans le programme des travaux d'aménagement (**Annexe 1**). Tout autre sujet non validé à ce jour fera l'objet d'un travail en commun entre SNCF et Grand Chambéry.

- Locaux de back-office :

Pour SNCF Mobilités / Voyages : des bureaux de back-office propres au RDC ainsi que des bureaux et un local technique au R+1.

Pour le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry : un bureau et un local LPFS propres au RDC ainsi que des locaux pour le centre d'appel Synchro, le renfort VPC, le stock et la reprographie et un local technique au R+1.

Les caractéristiques techniques de cette organisation de l'espace de vente multimodal, avec les plans et spécifications des espaces réservés et communs, et leurs aménagements et équipements associés, sont détaillés en **annexe 1** de la présente convention.

Par ailleurs, SNCF Mobilités / Voyages louera à SNCF Mobilités / Gares & Connexions des locaux de back-office suivants : tisanerie, vestiaires, sanitaires et local coffre lesquels constituent également des espaces communs ouverts au personnel du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry.

Dans sa globalité, la répartition des surfaces utiles entre les Parties est la suivante :

- SNCF Mobilités / Voyages :
 - RDC : 127 m² de front-office et de back-office contigu dont 20 m² d'espaces communs
 - R+1 : 139 m² de back-office dont 94 m² d'espaces communs

- Sous-sol-1 : 57m² de local coffres (espaces communs)
- Grand Chambéry:
 - RDC : 89 m² de front-office et de back-office contigu
 - R+1 : 59 m² de back-office et de bureau pour les services de son délégataire.

La répartition des coûts de mise à disposition par SNCF Mobilités / Gares & Connexions des emprises liées aux espaces communs de l'espace de vente multimodal et la répartition des charges d'entretien et de maintenance de ces espaces est établie au regard de la répartition des surfaces utiles des espaces réservés de chacune des Parties soit :

- SNCF Mobilités / Voyages : 152 m² d'espaces réservés soit 51 %
- Grand Chambéry: 148 m² d'espaces réservés soit 49%

ARTICLE 3 : EXPLOITATION ET GESTION DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL

Les Parties s'engagent à coordonner leur exploitation et leur gestion au sein de l'espace de vente multimodal selon les dispositifs suivants.

3.1 Services mis en place pour les usagers dans l'espace de vente multimodal

Les Parties s'engagent sur la mise en place de services pour les usagers selon les objectifs et dispositifs suivants :

- Le partage et la promotion d'une information multimodale des voyageurs statique et dynamique : assurer une information et une signalétique cohérentes sur l'ensemble de l'espace de vente multimodal, permettant de renseigner chaque usager sur l'ensemble de son déplacement. L'objectif est de mettre en place une information dynamique. L'information concernera l'offre urbaine, l'offre interurbaine, l'offre ferroviaire ainsi que d'éventuelles offres complémentaires (autopartage, services vélos, autres..). Elle doit être claire et homogène sur l'ensemble du site.
- Achat et échange du titre de transport selon les règles définies par chaque transporteur.
- Emission de cartes OÙRA ! et service après-vente selon les règles définies par chaque transporteur
- Prise en charge, orientation, information et conseil des usagers.
- L'attente et le confort des usagers de l'espace multimodal.
- La recherche d'une meilleure complémentarité des offres de transport sur le site et la promotion des offres de transport et des titres multimodaux.
- Le suivi et le contrôle de la qualité du service selon les modalités définies par chaque transporteur.

Les dispositifs et engagements de chacune des Parties sont définis plus en détail dans le projet de service joint en **annexe 6**.

3.2 Fonctionnement de l'espace

Exploitation / gestion du front-office :

Les Parties s'engagent sur les dispositifs de fonctionnement suivants des différentes zones du front-office de l'espace de vente multimodal :

- L'usage banalisé des deux portes d'entrée dans la boutique, permettant un accès tant aux services de transports ferroviaires qu'au service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry;
- L'usage d'une même zone d'accueil des clients équipée de bornes d'accueil-orientation banalisées en exploitation nominale, à destination des usagers tant des services de transports ferroviaires que du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry ;
- Un pôle de guichets SNCF délivrant les services de SNCF Mobilités (TGV, TER Intercités...)

- Un pôle de guichets exploités par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry et délivrant les titres urbains, les titres interurbains et éventuellement d'autres services à la mobilité
- deux zones d'attente situées devant l'ensemble des guichets.

Dans les situations perturbées et d'hyperpoints, des dispositifs de gestion séparée des flux pourront être mis en place. Ils seront décrits dans le projet de service joint en **annexe 6**.

L'accueil, l'orientation et le conseil des clients dans l'espace de vente pourront être facilités par la mise en place d'un animateur de l'espace. Les parties définiront ensemble le cahier des charges et les modalités d'exécution de ces missions ainsi que leur financement.

La zone d'accueil étant composée des espaces réservés des Parties, en cas de modification de son espace réservé par une des Parties, les conditions d'accès et de lisibilité de l'espace réservé de l'autre Partie devront rester équivalentes à celles existantes.

Exploitation / gestion du back-office :

Les conditions de fonctionnement du back-office font l'objet de mesures d'exploitation et de gestion spécifiques au titre de l'usage partagé des espaces relevant de la responsabilité de SNCF Mobilités / Voyages, dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Mesures relatives aux personnels :

En terme d'organisation :

L'ensemble des personnels de SNCF Mobilités / Voyages affectés au sein de l'Espace de vente multimodal restent sous les seules autorités, contrôle et responsabilité de leur hiérarchie au sein de SNCF.

L'ensemble des personnels du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry reste sous les seules autorités, contrôle et responsabilité de l'exploitant de ce service.

Toute décision organisationnelle venant impacter le travail des agents SNCF ou de l'exploitant du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry fera l'objet d'une concertation préalable entre le DUO Ventes SNCF et le responsable désigné du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry ou son représentant.

Les personnels de SNCF Mobilités / Voyages et de l'exploitant du service de transport public de personnes de Grand Chambéry restent soumis respectivement aux dispositions internes de SNCF Mobilités / Voyages et de l'exploitant du service de transport public de personnes de Grand Chambéry en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est précisé que les espaces communs seront régis par des règles établies en concertation entre les Parties. Ces règles sont décrites dans le règlement intérieur (**annexe 5**) préparé par les représentants des exploitants et validé par le comité de pilotage désigné à l'article 4.2 ci-après.

Entretien / maintenance des locaux et équipements :

L'entretien et la maintenance des locaux de l'espace de vente multimodal avec les équipements associés font l'objet d'un accord entre les Parties précisé à l'article 5.1.3 ci-après visant à optimiser la mise en œuvre, notamment concernant :

- La sécurité, la sûreté et le confort.
- Le suivi du fonctionnement des installations.
- La propreté des espaces et des installations.
- La maintenance des équipements

3.3 Utilisation par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry des espaces communs de SNCF Mobilités / Voyages

SNCF Mobilités / Voyages dispose aux termes de la convention d'une durée de 5 ans conclue avec SNCF Mobilités / Gares & Connexions, de différents espaces au sein de l'espace de vente multimodal

dont elle assure seule l'exploitation et la gestion pour les besoins des services des transports ferroviaires, mais qui s'avèrent aussi nécessaires au fonctionnement du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry.

Selon les principes de coopération qui régissent la présente convention, il est convenu que le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry dispose d'un droit d'utilisation de ces espaces pour ses propres besoins.

Ce droit d'utilisation est effectif à compter de la date de livraison de l'espace de vente multimodal aménagé. Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement entre les Parties.

Les espaces communs concernés sont constitués de locaux du front-office et du back-office comprenant :

- le couloir situé en arrière de l'espace de vente situé au rez-de-chaussée, représentant une surface de 20 m², destiné à donner l'accès au bureau et au local LPFS du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry ;
- le couloir de desserte des locaux du R+1 d'une surface de 30 m² ;
- les locaux du back-office au R+1 (tisanderie, vestiaires et sanitaires) représentant une surface de 94 m² et au sous-sol (local coffre transporteurs de fond) représentant une surface de 57 m².

Ce droit d'usage par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry s'exerce conformément aux affectations définies ci-dessus, de manière permanente et sans limitation autres que celles résultant :

- des conditions d'utilisation de ces espaces définies dans la convention conclue entre SNCF Mobilités / Voyages et SNCF Mobilités / Gares & Connexions figurant en **annexe 4** de la présente convention ;
- des principes d'organisation et de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité, définis par SNCF Mobilités / Voyages et qui seront précisés dans ce cadre par un règlement intérieur établi par SNCF Mobilités / Voyages en concertation avec Grand Chambéry, lequel figure en **annexe 5** de la présente convention.

L'entretien et la maintenance de ces espaces communs, avec les aménagements et équipements correspondants, demeurent par ailleurs de la responsabilité de SNCF Mobilités / Voyages, qui en assurera la mise en œuvre.

Toute décision de SNCF Mobilités / Voyages susceptible d'affecter les conditions d'utilisation par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry de ces espaces communs devra être concertée préalablement avec l'exploitant de ce service.

Tout avenant à la convention entre SNCF Mobilités / Gares & Connexions et SNCF Mobilités / Voyages, toute modification du règlement intérieur et tout avenant à la convention de projet devra être annexé sans délai à la présente convention.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE COMITES DE SUIVI

Le partenariat relatif à l'utilisation, l'exploitation et la gestion de l'espace de vente multimodal est assuré dans le cadre de deux Comités de Suivi :

- Un Comité de suivi opérationnel, et
- Un Comité de pilotage de la présente convention.

4.1. Le Comité de suivi opérationnel

Le Comité de suivi opérationnel a pour objet de veiller au bon fonctionnement de l'espace de vente multimodal.

Il se réunit au minimum, une fois par trimestre, sachant que les réunions n'excluent pas un contact régulier entre les partenaires. La fréquence des réunions pourra être adaptée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en fonction des besoins rencontrés.

Les représentants du Comité de suivi opérationnel pour chaque partenaire sont les suivants :

- Pour SNCF Mobilités / Voyages :
 - le responsable d'équipe de vente de l'espace de vente multimodal
 - le dirigeant d'unité opérationnel (DUO)
- Pour Grand Chambéry :
 - le responsable d'équipe de vente de l'espace de vente multimodal de l'exploitant du service de transport public de personnes

Le Comité de suivi opérationnel n'est valablement réuni que si au moins un représentant de chaque Partie est présent.

Un compte-rendu de la réunion du Comité de suivi opérationnel est élaboré et diffusé par SNCF Mobilités / Voyages à l'issue de chaque réunion.

4.2. Un Comité de pilotage de la convention

Le Comité de pilotage de la convention a pour objet de piloter les évolutions éventuelles envisagées au sein de l'espace multimodal, dans le front-office ou ses back-office mutualisés et de les arbitrer au vu des objectifs d'intérêt commun et dans le respect du schéma contractuel et financier défini dans le cadre de la présente convention.

Les représentants des Parties pour le Comité de pilotage sont les suivants :

- Pour SNCF Mobilités / Voyages :
 - le dirigeant d'unité opérationnel de la gare
 - le directeur d'établissement
 - le directeur des services de TGV Sud-est
- Pour Grand Chambéry :
 - le responsable d'équipe de vente de l'espace de vente multimodal de l'exploitant du service de transport public de personnes
 - le directeur des transports et déplacements de Grand Chambéry ou son représentant

Ce Comité de pilotage se réunit annuellement sachant que les réunions n'excluent pas un contact régulier entre les partenaires. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à la demande de l'un des représentants du Copil.

Le Comité de pilotage n'est valablement réuni que si au moins un représentant de chaque Partie est présent.

Un compte-rendu de la réunion du Comité de pilotage est élaboré et diffusé par SNCF Mobilités / Voyages à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 5 : REGIME FINANCIER

En contrepartie du droit d'usage des espaces communs équipés, aménagés et gérés par SNCF Mobilités / Voyages, Grand Chambéry est redevable envers celle-ci d'une redevance dans les conditions définies ci-après.

5.1. Montants de la redevance devant être versée à SNCF Mobilités / Voyages par Grand Chambéry

Le montant de cette redevance tient compte des coûts supportés par SNCF Mobilités / Voyages au titre de ces espaces communs, aménagés et équipés, à savoir :

- le coût de la mise à disposition par SNCF Mobilités / Gares & Connexions des emprises d'assiette des espaces communs de l'espace de vente multimodal ;
- le coût des travaux, aménagements et équipements réalisés par SNCF Mobilités / Voyages pour permettre le fonctionnement de ces espaces communs pour la part utile aux besoins du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry visées au 3.3 ;
- le coût de l'entretien et de la maintenance des locaux, aménagements et équipements de ces espaces communs pour la part utile aux besoins du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry visées au 3.3.

Le montant de la redevance due par Grand Chambéry est déterminé dans ce cadre au prorata des surfaces utiles des espaces réservés affectées au service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry, soit 49% des charges des espaces communs.

5.1.1. Coût de mise à disposition par SNCF Mobilités / Voyages des emprises liées aux espaces communs de l'espace de vente multimodal

En contrepartie de l'utilisation partagée des espaces communs sur les emprises mises à disposition par SNCF Mobilités / Gares & Connexions à SNCF Mobilités / Voyages, Grand Chambéry s'engage à verser à SNCF Mobilités / Voyages, un forfait correspondant à 49 % du loyer versé par SNCF Mobilités / Voyages à SNCF Mobilités / Gares & Connexions pour ladite mise à disposition, soit la somme annuelle hors taxes de :

- 1 120,47 € (mille cent vingt euros et quarante-sept cents) par mètre carré de surface utile pour les espaces communs au RDC ;
- et 124,34 € (cent vingt-quatre euros et trente-quatre cents) par mètre carré de surface utile pour les espaces communs au R+1
- et 124,34 € (cent vingt-quatre euros et trente-quatre cents) par mètre carré de surface utile pour les espaces communs au sous-sol -1

soit un total annuel hors taxes de 20 180,52 € (vingt mille cent quatre-vingt euros et cinquante-deux cents). Cette somme annuelle sera majorée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur au moment de la facturation. Elle sera actualisée dans les mêmes conditions que le loyer acquitté par SNCF Mobilités / Voyages auprès de Gares & Connexions.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties viendrait à exploiter l'espace de vente multimodal avant l'autre, elle assumera la totalité des charges correspondantes facturées par SNCF Mobilités / Gares & Connexions.

5.1.2. Montants des aménagements et travaux des espaces communs de l'espace de vente multimodal

49 % du montant facturé par SNCF Mobilités / Gares & Connexions à SNCF Mobilités / Voyages pour les aménagements et travaux des espaces communs de l'espace de vente multimodal est refacturé à Grand Chambéry. A titre d'information, le montant prévisionnel des travaux en phase Projet est de 246 165 € HT.

Les travaux d'aménagements des espaces mutualisés de l'espace de vente multimodal qui seront refacturés à Grand Chambéry sont décrits en **annexe 1**.

5.1.3. Répartition des charges d'entretien et de maintenance sur l'espace de vente multimodal

L'espace de vente multimodal étant un espace partagé et afin d'en optimiser les coûts d'exploitation, les Parties décident de confier la réalisation des prestations d'entretien et de maintenance à SNCF

Mobilités / Voyages, pour ce qui concerne les espaces et équipements communs ; à contrario, chacune des parties conserve l'entretien et la maintenance de ses équipements propres.

Les charges de l'espace de vente multimodal sont réparties selon les mêmes clés de répartition que pour la redevance d'occupation du domaine public ferroviaire pour les espaces communs, soit :

- SNCF Mobilités / Voyages : 51%
- Grand Chambéry: 49 %

Les dépenses afférentes aux frais d'entretien et de maintenance de l'espace de vente multimodal sont les suivantes :

- Propreté des surfaces horizontales
- Propreté des surfaces verticales intérieures
- Entretien / renouvellement des points lumineux
- Entretien / renouvellement du système de vidéo-protection
- Entretien / renouvellement des écrans multimodaux et du système d'information voyageurs
- Entretien / renouvellement du système de sécurité incendie (centrale SSI, asservissements, blocs de sécurité, extincteurs...)
- Frais relatifs à la consommation des fluides (électricité, eau...)
- Frais de maintenance des équipements (centrale de traitement d'air, climatisation...) et installations techniques (portes automatiques, ...)

Les montants des charges décrites ci-avant sont estimés de manière prévisionnelle à l'**annexe 3**. Au terme de la première année, il sera procédé à l'insertion par voie d'avenant en annexe des présentes de l'ensemble des contrats définissant les montants de charges constatés.

Les montants réels constatés sont présentés annuellement à l'occasion de la réunion du Comité de pilotage.

Dans le cas où SNCF Mobilités / Voyages viendrait à exploiter l'espace de vente multimodal avant Grand Chambéry, aucune charge d'entretien et de maintenance ne sera pendant cette durée refacturée à Grand Chambéry.

Dans le cas où Grand Chambéry viendrait à exploiter l'espace de vente multimodal avant SNCF Mobilités / Voyages, Grand Chambéry sera redevable pendant cette période de l'ensemble des charges d'entretien et de maintenance.

5-2 Modalités de versement

5.2.1. Versements

Le paiement par Grand Chambéry de la redevance définie à l'article 5.1 ci-dessus intervient comme suit.

La partie de la redevance correspondant au coût des travaux, aménagements et équipements réalisés sera payée à réception des justificatifs des montants correspondants notifiés par SNCF Mobilités / Voyages, dans les conditions suivantes :

- 95% à la mise à disposition des locaux ;
- 5% après que toutes les réserves à la réception auront été levées.

La partie de la redevance correspondant au coût de mise à disposition par SNCF Mobilités / Gares & Connexions des emprises liées aux espaces communs et des charges d'entretien et de maintenance des locaux et équipements correspondants fera l'objet d'une provision pour charges à terme à échoir au début de chaque trimestre civil et fera l'objet d'une régularisation pour solde au terme échu année par

année. Ces redevances ne seront dues qu'à compter du démarrage de la facturation de ces charges par Gares & Connexions et les prestataires de services. Pour l'année de l'ouverture au public de l'espace de vente multimodal, elles ne seront dues qu'au prorata de la durée restante jusqu'au terme de ladite année civile. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties viendrait à exploiter l'espace de vente avant l'autre, elle assumera la totalité des loyers et charges d'entretien et de maintenance facturées au titre des espaces communs.

Le montant des sommes dues au titre des présentes feront l'objet d'une facturation adressée par simple courrier par SNCF Mobilités / Voyages, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation.

Le règlement devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture établie par SNCF Mobilités / Voyages.

5.2.2. Retards

En cas de non-paiement des montants dus par Grand Chambéry à SNCF Mobilités / Voyages et d'une façon générale de toute somme mise à la charge de Grand Chambéry en vertu des présentes, et ce, à compter de leur exigibilité selon les modalités fixées à l'article 4.2.1, lesdits montants pourront être majorés au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque occupant, SNCF Mobilités / Voyages et Grand Chambéry ou son délégataire, sera responsable des accidents et des dommages de toute nature causés sur l'espace de vente multimodal ou à des tiers du fait de leur activité respective, du fait de leur personnel respectif ou du fait des personnes mandatées par chacun d'eux.

Dans le cas où l'origine des dommages ne saurait être déterminée, les Parties conviennent de faire appel à un expert extérieur, désigné par le comité de pilotage.

Grand Chambéry s'engage à solliciter une assurance de la part de son délégataire couvrant les risques mentionnés ci-dessus et à produire cette attestation à SNCF Mobilités / Voyages.

ARTICLE 7 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente Convention d'exploitation prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans l'hypothèse où Grand Chambéry mettrait un terme à la présente convention, SNCF Mobilités / Voyages accepte de ne rechercher en aucune façon la responsabilité de Grand Chambéry et s'interdit également toute réclamation de paiement d'une quelconque indemnité, envers Grand Chambéry.

Dans l'hypothèse où SNCF Mobilités / Voyages mettrait un terme à la présente convention, Grand Chambéry accepte de ne rechercher en aucune façon la responsabilité de SNCF Mobilités / Voyages et s'interdit également toute réclamation de paiement d'une quelconque indemnité envers SNCF Mobilités / Voyages.

A l'expiration de la présente Convention d'exploitation au terme normal, les Parties s'engagent à se rencontrer 12 mois avant ladite date pour définir ensemble une reconduction éventuelle de la Convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

8-1 Résiliation automatique en cas de retrait de l'autorisation d'occupation délivrée à SNCF Mobilités / Voyages ou Grand Chambéry

Nonobstant la durée prévue à l'article 7 ci-dessus et étant observé que l'espace de vente multimodal relève du domaine public ferroviaire, l'autorisation d'occupation temporaire peut toujours être retirée par SNCF Mobilités / Gares & Connexions si l'intérêt général l'exige.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par SNCF Mobilités / Gares & Connexions de la convention conclue avec SNCF Mobilités / Voyages et/ou Grand Chambéry, la présente Convention d'exploitation, prise en application des autorisations d'occupation domaniale délivrées à SNCF Mobilités / Voyages et Grand Chambéry, sera résiliée de plein droit par voie de conséquence. Les Parties ne pourront demander aucune indemnité d'aucune sorte en cas de terme anticipé de la présente Convention pour cette cause.

Il en est de même en cas de résiliation de la convention de superposition d'affectations de la gare multimodale en date du conclue entre SNCF Mobilités / Gares & Connexions et Grand Chambéry dans laquelle l'espace de vente multimodal s'inscrit.

8-2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution grave et répétée par l'une ou l'autre Partie des obligations découlant de la présente convention et ses annexes ou du cahier des clauses et conditions générales du domaine public ferroviaire, portant atteinte au bon fonctionnement de l'espace de vente multimodal, ou de non-paiement de toute somme due en vertu des présentes après relance restée sans suite de SNCF Mobilités / Voyages, la Convention d'exploitation pourra être résiliée sous réserve d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse après un délai d'un mois.

Dans ce cas, la Partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

8-3 Résiliation pour autres motifs

Dans l'hypothèse où SNCF Mobilités / Voyages ou Grand Chambéry souhaiterait résilier la présente convention, elle devra faire part de son intention à l'autre Partie avec un préavis de 9 mois. Ce délai sera utilisé pour permettre aux deux parties de rechercher ensemble les solutions opérationnelles alternatives possibles permettant à chacune d'elles, en lien avec SNCF Mobilités / Gares & Connexions, de maintenir un fonctionnement adapté de leurs activités et notamment l'accès aux locaux privatifs et communs nécessaires à leur exploitation. Ces solutions pourront éventuellement prendre la forme d'une nouvelle répartition des espaces privatifs et communs et nécessiter des avenants aux conventions d'occupation du domaine ferroviaire accordé par SNCF Mobilités / Gares & Connexions à chacune des Parties.

A défaut d'accord quant à une nouvelle répartition des espaces, et en cas de résiliation de la présente convention par Grand Chambéry, Grand Chambéry s'engage à payer à SNCF Mobilités / Voyages les charges inévitables d'exploitation dues pour les espaces communs au titre de la présente convention jusqu'à son terme dans l'hypothèse où il en résulterait une perte nette pour SNCF Mobilités / Voyages et en l'absence de tout nouvel occupant.

En cas de résiliation de la présente Convention par SNCF Mobilités / Voyages, SNCF Voyages s'engage, dans l'hypothèse où tout ou partie des locaux de back-office communs décrits à l'annexe 8 ne seraient plus mis à disposition de Grand Chambéry ou de son délégataire, à verser à Grand Chambéry une compensation couvrant le préjudice direct matériel et certain, né de cette éviction et correspondant

au montant restant à amortir des investissements qu'elle aura financé au titre de la Convention sur les locaux communs concernés par la réduction du droit d'utilisation, dans les limites des valeurs suivantes.

Résiliation en 2019 : 100% du montant versé par GC au titre du périmètre concerné

Résiliation en 2020 : 80% du montant versé par GC au titre du périmètre concerné

Résiliation en 2021 : 60% du montant versé par GC au titre du périmètre concerné

Résiliation en 2022 : 40% du montant versé par GC au titre du périmètre concerné

Résiliation en 2023 : 20% du montant versé par GC au titre du périmètre concerné

A partir du 1^{er} janvier 2024, aucune compensation ne sera due, les investissements sont amortis.

En outre, SNCF Mobilités / Voyages s'engage à rechercher toute solution permettant à Grand Chambéry d'utiliser les locaux de back-office, cette solution devant faire l'objet d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 9 : DEVOLUTION DES DROITS D'UTILISATION

Grand Chambéry peut transférer à l'exploitant de son service de transport public urbain de personnes, les droits d'utilisation des espaces qu'elle détient au titre de la présente, afin qu'il occupe au lieu et place de Grand Chambéry l'espace de vente multimodal.

Les conditions des droits d'utilisation qui seront conférés ainsi à cet exploitant désigné et qui intéressent SNCF Mobilités / Voyages seront notifiées à celui-ci par Grand Chambéry au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

L'exploitant désigné se trouve substitué à Grand Chambéry dans les droits et obligations des présentes, cependant de convention expresse entre les Parties, et nonobstant toute autre stipulation de la présente Convention, une fois les droits d'utilisation de l'espace de vente multimodal attribués par Grand Chambéry à son exploitant désigné du service de transport public urbain de personnes, et sa notification faite SNCF Mobilités / Voyages :

- les représentants de cet exploitant siégeront au lieu et place de ceux de Grand Chambéry, au Comité de suivi opérationnel prévu au 4.1. ;

- les représentants de cet exploitant siégeront en nombre égal aux côtés des représentants de Grand Chambéry, au Comité de pilotage de la convention prévu au 4.2. ;

- cet exploitant ne pourra élever aucune réclamation à quelque titre que ce soit, envers SNCF Mobilités / Voyages en cas de non renouvellement de la présente Convention ou de sa résiliation dans les conditions prévues par celle-ci ;

Par ailleurs, Grand Chambéry reste seule redevable, envers SNCF Mobilités / Voyages du paiement de la redevance dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à

Le

Pour SNCF Mobilités / Voyages
Monsieur Jean Rouche

Pour Grand Chambéry
Monsieur Xavier DULLIN

Annexes :

- *Annexe 1 : Description de l'espace de vente multimodal (dossier PRO) : plans et programme des travaux*
- *Annexe 2 : Cahier des clauses et conditions générales des autorisations d'occupation temporaire délivrées par Gares & Connexions*
- *Annexe 3 : Décomposition du montant prévisionnel des charges*
- *Annexe 4 : Conditions d'utilisation des espaces communs (extrait de la convention entre Gares & Connexions et SNCF Mobilités / Voyages)*
- *Annexe 5 : Règlement intérieur*
- *Annexe 6 : Projet de service*